

**ARRETÉ MUNICIPAL N° A2023-12-URBA
OUVERTURE AU PUBLIC DE
L'ÉTABLISSEMENT «LE COMPTOIR DU
MALT»**

Le Maire de CRÉPY-EN-VALOIS (Oise),

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles R 123.1 à R 123.55,

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu l'arrêté modifié du ministre de l'intérieur du 25 juin 1980, portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,

Vu le procès-verbal suite à la visite du 31 mars 2023 concluant à l'avis favorable avec prescriptions, de la commission de sécurité pour les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public arrondissement de Senlis,

Vu le procès-verbal suite à la visite du 31 mars 2023 concluant à l'avis favorable, de la commission d'accessibilité arrondissement de Senlis,

Considérant la visite de conformité relative à l'ouverture au public de l'établissement dénommé « LE COMPTOIR DU MALT » par la Commission de Sécurité en date du 31 mars 2023,

Considérant que les conditions de sécurité relatives à l'ouverture au public, sous réserves de suivre les prescriptions de la Commission de Sécurité, sont réunies,

Considérant la visite de conformité relative à l'ouverture au public de l'établissement dénommé « LE COMPTOIR DU MALT » par la Commission d'Accessibilité en date du 31 mars 2023,

Considérant que les conditions d'accessibilité à l'ouverture au public, sous réserves de suivre les prescriptions de la Commission d'accessibilité, sont réunies,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'établissement dénommé « LE COMPTOIR DU MALT », situé rue Gustave Eiffel à Crépy-en-Valois, classé en type N de la 3^{ème} catégorie relevant de la réglementation des ERP est autorisé à ouvrir au public à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Toutes les prescriptions mentionnées dans le procès-verbal de la commission de sécurité devront être réalisées.

ARTICLE 3 : Toutes les prescriptions mentionnées dans le procès-verbal de la commission accessibilité devront être réalisées.

ARTICLE 4 : L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique précités.

ARTICLE 5 : Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipement, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, doivent faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en est de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 : Le Directeur général des services municipaux est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'exploitant et transmis au représentant de l'Etat dans l'arrondissement de Senlis.

Fait à Crépy-en-Valois, le 12 avril 2023

**Pour le Maire empêché,
Le 1er Adjoint au Maire
Claude LEGOUY**




PUBLICATION

Date de mise en ligne sur le site
Internet de la Commune :

13 AVR. 2023